

**Recours introduit le 4 mai 2007 — Euro-Information/  
OHMI (CYBERBOURSE)****(Affaire T-155/07)**

(2007/C 140/68)

*Langue de dépôt du recours: le français***Parties**

*Partie requérante:* Européenne de traitement de l'Information (Euro-Information) (Strasbourg, France) (représentants: P. Greffe et J. Schouman, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

**Conclusions de la partie requérante**

- l'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 28 février 2007 et notifiée le 8 mars 2007, affaire R 1046/2006-1, en ce qu'elle a refusé à l'enregistrement sa demande de marque communautaire CYBERBOURSE n° 4 114 682 pour partie des produits et services revendiqués en classes 9, 36 et 38;
- l'enregistrement de la demande de marque communautaire CYBERBOURSE n° 4 114 682 pour l'ensemble des produits et services revendiqués.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* Marque verbale «CYBERBOURSE» pour des produits et services des classes 9, 36 et 38 (demande n° 4 114 682)

*Décision de l'examinateur:* Refus d'enregistrement

*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours

*Moyens invoqués:* La requérante fait valoir que, contrairement à ce que la chambre de recours de l'OHMI a constaté dans la décision attaquée, sa marque serait arbitraire et aurait un caractère suffisamment distinctif requis par le règlement n° 40/94<sup>(1)</sup> du Conseil par rapport aux produits et services revendiqués.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

**Recours introduit le 9 mai 2007 — Espagne/Commission****(Affaire T-156/07)**

(2007/C 140/69)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

*Partie requérante:* Royaume d'Espagne (représentant: M. F. Díez Moreno, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler l'avis de concours général EPSO/AD/94/07 publié par l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) au JOCE C 45 A, du 28 février 2007;
- condamner la Commission à ce que tous les avis pour couvrir des postes de la fonction publique européenne soient publiés dans les Journaux Officiels dans toutes les langues;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le présent recours est introduit contre l'avis de concours général EPSO/AD/94/07 publié par l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) au JOCE C 45 A, du 28 février 2007, dans la mesure où ledit avis n'a été publié que dans les versions du JOCE en anglais, français et allemand.

La partie requérante estime que, en agissant de la sorte, la défenderesse a enfreint le règlement n° 1, du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne ainsi que le règlement n° 259/68, du 29 février 1968, fixant le statut de la fonction publique européenne. Elle a également porté atteinte aux principes d'égalité et de non-discrimination entre les citoyens européens, de proportionnalité et de sécurité juridique, reconnus par le traité CE et la jurisprudence constante de la Cour de justice.

En ce qui concerne, notamment, le principe de sécurité juridique, il convient d'indiquer que le statut de la fonction publique prévoit, dans son annexe III, la publication des avis de concours généraux au *Journal Officiel des Communautés européennes*. Or, conformément à l'article 5 du règlement n° 1/58 du Conseil, ledit Journal Officiel doit être publié dans les vingt-trois langues officielles. Toutefois, en l'espèce, l'avis n'a été publié que dans trois langues officielles.

Enfin, il convient d'estimer qu'il a également été porté atteinte à la compétence exclusive du Conseil pour modifier, à l'unanimité, le régime linguistique communautaire.